

Crimes de guerres et autodéfense

War Crimes and Just War, de Larry May, Cambridge University Press, 343 p.

Christian Nadeau

Number 218, January–February 2008

Guerres justes et injustes dans le monde actuel

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/10238ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (print)

1923-3213 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Nadeau, C. (2008). Crimes de guerres et autodéfense / *War Crimes and Just War*, de Larry May, Cambridge University Press, 343 p. *Spirale*, (218), 23–24.

Crimes de guerres et autodéfense

WAR CRIMES AND JUST WAR de Larry May

Cambridge University Press, 343 p.

par CHRISTIAN NADEAU

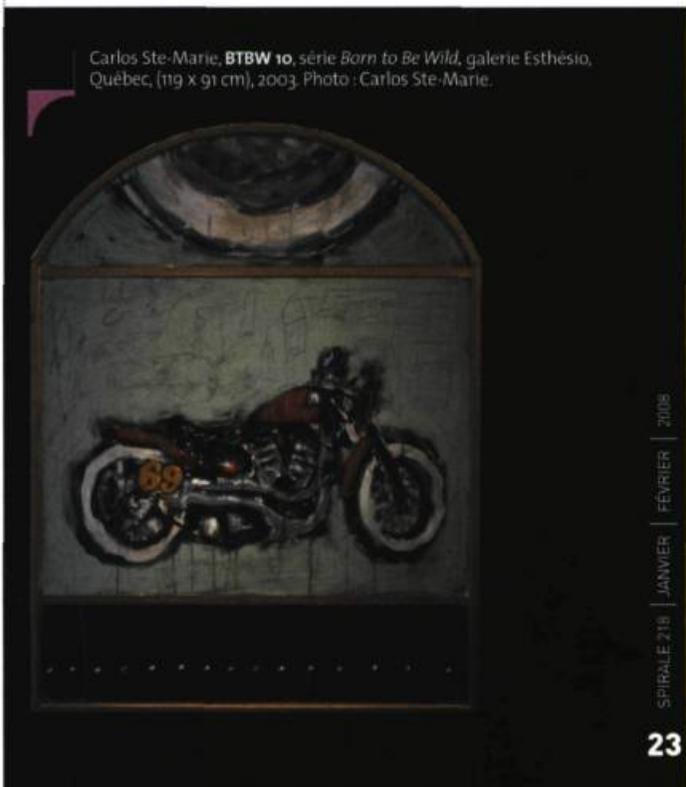
Il est d'usage de distinguer trois grandes articulations aux théories de la guerre juste. En premier lieu, on dit d'une guerre qu'elle est juste si et seulement si elle est défensive. Une analogie constamment utilisée est celle de l'autodéfense individuelle. Si Jacques peut se défendre lorsqu'il est agressé par Pierre, *a fortiori* la France le peut-elle si elle est attaquée par l'Allemagne — ou les États-Unis par le Japon. On parle ici du *jus ad bellum*, ou du droit de la guerre. La seconde catégorie des guerres justes est indépendante de la question de savoir qui est l'agresseur et qui est l'agressé. Il s'agit plutôt de savoir, quel que soit le statut de l'agent, c'est-à-dire qu'il soit agresseur ou agressé, quelles sont les conditions de légitimité des actes militaires. C'est le comportement des parties qui est alors en cause, et non les motivations de l'action. On parle ici du *jus in bello*, ou du droit dans la guerre. Enfin, une troisième catégorie, peu étudiée jusqu'ici, le *jus post bellum*, se penche sur les considérations morales consécutives au conflit. Le livre de Larry May s'inscrit au cœur du débat sur la deuxième catégorie, soit le *jus in bello*.

War Crimes and Just War se divise en quatre sections principales. La première interroge les fondements philosophiques de la tradition intellectuelle associée au *jus in bello*, notamment les théoriciens du droit naturel du xviii^e siècle que sont Hobbes, mais surtout Grotius, auteur d'un traité fondamental sur la guerre juste, le *De Jure Belli ac Pacis*, publié en 1625 et encore aujourd'hui un traité fondamental des rapports politiques entre les nations. Cette section se penche sur la responsabilité collective des exactions militaires qui, selon May, ne devrait pas retomber sur les seules épaules des exécutants mais sur les hauts responsables qui ont permis ces crimes ou en sont responsables de par leur autorité. En d'autres termes, la responsabilité collective d'un geste, si elle existe bel et bien, ne doit pas être le truchement par lequel aucun individu n'étant à lui seul responsable d'atrocités, nul ne saurait recevoir le blâme. Un geste collectif est néanmoins rendu possible par des décisions individuelles et ce sont les agents responsables de ces décisions qu'il faut traduire en justice. L'auteur base ici son analyse sur une notion, à mon avis très problématique, le « principe d'humanité » (*Principle of Humanity*). Cette thèse avait également fait l'objet du dernier livre de Larry May, *Crimes against Humanity. A Normative Account* (Cambridge University Press, 2005). Nous y reviendrons.

La seconde section est consacrée à l'identification de ce qu'est un crime de guerre. Une fois muni du principe d'humanité, il est en effet plus facile de voir ce qui y contrevient et ce qui, dans ces infractions, en constitue une qui puisse être qualifiée de crime de guerre. Le cas le plus connu, analysé naguère par Michael Walzer dans *Guerres justes et injustes* (Gallimard, 2006), publié initialement en anglais en 1977, est celui du soldat nu. Il semble y avoir en effet une différence morale pertinente entre tuer un soldat en uniforme sur un champ de bataille et l'assassiner froidement lorsqu'il n'est pas en position de pouvoir se défendre, comme le suggère l'exemple donné par Robert Graves lors de la Deuxième Guerre mondiale, alors qu'on lui demandait de tirer sur un ennemi au moment où il prenait son bain. Le cas est paradigmatique dans la mesure où la nudité du soldat représente sa vulnérabilité absolue face à l'ennemi. Il montre aussi l'importance du principe de discrimination entre le soldat et le civil. S'il n'est pas en situation de combat, ou à même de combattre, un soldat redevient comme un civil, c'est-à-dire qu'il ne peut être considéré comme faisant partie des belligérants. Le principe d'humanité nous dit ici qu'il serait contraire à l'honneur et à la reconnaissance de l'humanité d'autrui de l'abattre alors même qu'il ne représente pas un danger réel pour moi.

La troisième section est consacrée aux principes normatifs qui fondent généralement la doctrine du *jus in bello*, et ce afin de les confronter à la valeur morale du principe d'humanité. Il s'agit des principes de discrimination (ce qui nous reconduit à la deuxième section du livre), du principe de proportionnalité et du principe de nécessité. Selon ce dernier principe, les circonstances particulières d'un conflit, par exemple l'issue d'une bataille, pourraient autoriser moralement certains comportements qui ne le seraient pas autrement, par exemple le bombardement massif d'une ville et donc de civils. Toutefois, le principe de nécessité recoupe celui de la proportionnalité, du moins en ce qu'il implique que l'usage de forces militaires ne devrait pas être supérieur à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Selon May, s'il ne faut pas rejeter en bloc le principe de nécessité, celui-ci exige d'être encadré par des normes morales supérieures, dont le principe d'humanité et celui de proportionnalité. En fait, tout le problème avec la nécessité est de rendre compte de manière exacte du rapport entre objectifs et moyens utilisés. S'agit-il vraiment de la seule solution possible? S'agit-il d'objectifs légitimes (gagner la guerre, à n'importe quel prix)? Si même l'absolue nécessité d'une action pouvait être admise (prévenir un mal supérieur en bombardant une usine militaire proche d'un camp de prisonniers), cela ne signifierait pas pour autant que cette nécessité justifierait ce moyen en particulier. En ▶

Carlos Ste-Marie, BTBW 10, série *Born to Be Wild*, galerie Esthésio, Québec, (119 x 91 cm), 2003. Photo : Carlos Ste-Marie.



fait, dit May, le principe de nécessité présente de si nombreux problèmes d'applications, en raison de la complexité des enjeux sur le terrain notamment, qu'il est préférable de lui refuser le rôle de premier plan qu'il occupe encore aujourd'hui. Le principe de nécessité ne dit pas que tout ce qui est nécessaire est permissible, mais que tout ce qui est permissible doit être au moins nécessaire. Mais dans tous les cas, ce qui détermine fondamentalement la valeur morale de l'acte est le respect absolu de la personne humaine.

Un autre principe moral important est celui de la proportionnalité. À son niveau élémentaire, il traduit l'idée selon laquelle l'action militaire ne doit être ni trop forte ni trop faible par rapport à l'objectif visé, ce qui signifie également que l'objectif général est à prendre en compte (gagner la guerre) et non l'objectif particulier (déloger un groupe de militaires de leurs positions). Mais la proportionnalité suppose aussi que la nécessité d'une action doit être évaluée en fonction du coût des autres actions possibles. Plus un acte implique de graves conséquences, moins il devrait être privilégié s'il est possible d'obtenir les mêmes résultats par d'autres moyens. Et encore une fois, le coût de chaque action sera évalué non pas seulement en fonction de ses conséquences prévisibles, mais aussi selon ce qu'elle implique par rapport au traitement humain de l'adversaire; ce n'est plus seulement le coût des conséquences par rapport à l'objectif qui est évalué, mais le coût des conséquences par rapport au respect du principe de traitement humain.

Il est temps d'en venir au concept central du livre de Larry May, le principe d'humanité. Pour l'auteur, il faut prendre garde à l'idée selon laquelle la considération morale de base pour penser les rapports moraux des agents (les militaires) en temps de guerre est la justice, au sens de donner à chacun ce qui lui est dû. Cette notion trop abstraite demande une assise morale plus substantielle: chacun doit être respecté comme personne humaine, indépendamment même de ce qu'il mérite selon des principes de justice. Ou sinon, il faut voir la justice comme l'idéal selon lequel chacun mérite le respect, indépendamment de la personne qu'il est. Le pire bourreau mérite, parce qu'il est une personne humaine, un traitement décent. Mais plus encore, selon May, le principe d'humanité réfère au caractère vulnérable des individus en contexte de guerre. Ce ne sont plus seulement les droits humains, mais le respect de la vie humaine elle-même et sa vulnérabilité qui sont en cause pendant le conflit. Dès lors, on comprend mieux en quoi la merci et l'honneur sont des notions morales plus pertinentes pour May que les droits humains ou les conséquences morales de l'action, sans pour autant les contredire. La merci est supérieure à la justice formelle car elle témoigne d'un rapport moral positif (je manifeste ma sollicitude à l'égard d'un prisonnier) et non seulement négatif (je ne lui inflige pas un traitement dégradant).

Enfin, la dernière section du livre est consacrée aux poursuites judiciaires pour crimes de guerre. Il s'agit de la partie où May illustre ses thèses par deux cas réels, celui du Général Baskic et celui des policiers et officiers de réserve du camp d'Omarska

durant la guerre civile de Bosnie en 1992. Je ne peux ici parler que de ce dernier cas. Le camp d'Omarska fut opérationnel durant trois mois, mais il n'en a pas moins été le théâtre de meurtres, tortures, viols et de nombreux autres crimes de guerre. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé de nombreux individus reconnus coupables pour ces crimes. Mais dans leur cas, il faut noter que la responsabilité ne pouvait échoir aux seuls hauts gradés ou à leurs supérieurs politiques. Dans ce cas particulier, cela ne signifie pas que les actes des bourreaux d'Omarska étaient indépendants d'une lutte horrible contre la population croate et musulmane, mais que la sauvagerie des gestes commis dans ce camp étaient bien attribuables à la volonté des individus. Néanmoins, on peut poser la question de savoir pourquoi juger ces crimes par un tribunal international, alors que la torture pourrait faire l'objet d'une enquête interne, propre au système judiciaire du pays concerné. Une première réponse est que ce système n'existe plus, ou ne donne pas de bonnes garanties de justice. Une meilleure réponse est à trouver dans la *mens rea*, ou l'intention des criminels. Le but visé par la torture ici n'est pas d'obtenir des informations sur un vol de banque mais d'en obtenir sur l'ennemi, ou encore de lui faire subir les pires humiliations en guise de vengeance. Si ce type de torture est condamnable par un Tribunal pénal international, c'est qu'il est employé comme instrument de guerre et dès lors, relève du droit international.

Un élément fondamental du livre de Larry May est qu'il sait réinterroger la notion de responsabilité collective. May juge douteuses les entreprises qui consistent à effacer les responsabilités individuelles sous prétexte que les crimes de guerres sont souvent commis par des groupes et non par des individus isolés. Mais il reconnaît également la difficulté pour certaines personnes de contrevenir à des ordres qu'ils jugent injustes. L'appartenance au groupe criminel n'est pas un critère suffisant pour attribuer une coresponsabilité à un agent individuel. Encore faut-il savoir quelle fut la contribution de tel ou tel membre du groupe aux crimes commis. Cela ne signifie pas qu'il n'existe aucune responsabilité collective. Il faudrait mettre en parallèle les actions rendues possibles par l'association des individus au sein du groupe, en l'occurrence un bataillon d'une armée, et les actions favorisées par le groupe mais ne dérivant pas nécessairement de celui-ci. Par exemple, l'attaque d'un village civil en guise de représailles peut être un choix fait par un groupe sans qu'il soit possible exactement d'en attribuer la responsabilité à une autorité quelconque. Mais les exactions, comme les viols, commis par les militaires ne sont pas des suites logiques de cette attaque qui est déjà en elle-même contraire aux principes de l'humanité. Certes, il faut aussi prendre en compte la chaîne de commandement, et c'est la raison pour laquelle la responsabilité des groupes ne doit pas effacer le rôle déterminant des hautes autorités militaires.

Avec les guerres en cours en Irak et en Afghanistan, la littérature sur les doctrines de la guerre juste a considérablement augmenté en volume ces dernières années. Les théories de la guerre juste ne servent pas nécessairement à justifier des interventions militaires, car elles peuvent être employées aussi pour dénoncer des injustices. Le livre de Larry May est une contribution importante à l'édifice théorique de la guerre juste et devrait être lu autant par les juristes et les philosophes que par toute personne préoccupée par les événements depuis le 11 septembre 2001 et pour la suite des choses. Si le gouvernement canadien maintient ses troupes militaires jusqu'en 2011 en Afghanistan, il est plus que temps de se demander ce que cela signifie sur le terrain. Mais pour cela, il faut des balises normatives, ce qu'offre le livre de Larry May. Cela est d'autant plus vrai en raison des pratiques devenues courantes qui consistent à engager des paramilitaires pour assurer la protection des diplomates en poste dans des pays comme l'Irak ou l'Afghanistan. Parce qu'elles brouillent encore plus les pistes en compliquant la donne, ces milices privées nous obligent à remettre en question nos conceptions traditionnelles de la guerre, comme l'atteste l'affaire Blackwater en Irak. ●